

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Questions spécifiques aux espèces

Espèces aquatiques

REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Co-présidence : représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora) et représentant de l'Océanie (M. Robertson) ;
- Membres : représentant suppléant de l'Afrique (M. Diouck) ;
- Parties : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Malaisie, Maldives, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Panama, Pérou, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne ; et
- OIG et ONG : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Union internationale pour la conservation de la nature, Southeast Asian Fisheries Development Center, Bloom Association, Blue Resources Trust, Defenders of Wildlife, Florida International University, Global Guardian Trust, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, IWMC-World Conservation Trust, OCEANA, Save our Seas Foundation, Shark Advocates International, Shark Trust, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, Fonds mondial pour la nature, Zoological Society of London.

Mandat

Le Comité établit un groupe de travail en session sur les requins et les raies dont le mandat est le suivant :

- a) examiner le document AC32 Doc. 37 (Rev.1) et les éléments scientifiques contenus dans ses annexes, l'information sur Elasmobranchii spp. dans le document AC32 Doc. 14.2 et toute autre information pertinente ;
- b) faire des recommandations, si nécessaire, sur toute espèce pouvant être retenue dans le cadre du processus de sélection des espèces pour l'étude du commerce important ;
- c) identifier les informations pertinentes sur l'élaboration d'orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour les requins et les raies, en tenant compte des travaux en cours ou prévus décrits dans le document AC32 Doc. 37 (Rev. 1), aux paragraphes 11 et 12 ;
- d) recenser des informations sur les lacunes et les besoins en matière d'identification des produits de requins inscrits à la CITES faisant l'objet de commerce ;

- e) examiner les besoins en matière de capacités, identifiés par les Parties, notamment en ce qui concerne l'aide aux pays en développement et aux petits États insulaires en développement concernant la mise en œuvre de la Convention pour les requins et les raies, en mettant tout particulièrement l'accent sur les espèces inscrites à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
- e) rédiger des recommandations pour examen par le Comité pour les animaux et les soumettre au Comité permanent, le cas échéant.

Recommandations

1. Le groupe de travail recommande au groupe de travail en session du Comité pour les animaux sur l'Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de considérer la liste classée suivante de combinaisons espèces/pays pour inclusion dans la phase 2 de l'Étude :
 1. Requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) – Yémen
 2. Requin à pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*) – Oman
 3. Requin marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) – Chine
 4. Requin marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) – Mexique
 5. Mante (*Mobula mobular*) – Sri Lanka
 6. Grand requin marteau (*Sphyrna mokarran*) – Mexique
 7. Raie manta océanique (*Mobula birostris*) – Sri Lanka

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de :

Avis de commerce non préjudiciable (paragraphe c) du mandat)

2. inviter les Parties à soumettre au Secrétariat de nouveaux avis de commerce non préjudiciable (ACNP), y compris des ACNP négatifs, qui seront publiés sur le site Web de la CITES ;
3. attirer l'attention des Parties qui exportent des espèces de requins et de raies sur la disponibilité de l'outil électronique eNDF¹ pour faciliter la préparation des ACNP avec les conditions associées, si nécessaire, et permettre la normalisation des ACNP entre les Parties autant qu'il convient ;
4. encourager les Parties qui capturent et commercialisent des espèces de requins concernées à s'engager à mettre en œuvre les décisions 19.135 à 19.139, *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II capturés dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale*, et à y contribuer ;
5. encourager les Parties à utiliser des méthodes génomiques pour contribuer à l'évaluation des stocks, y compris des techniques de capture-marquage-recapture d'individus apparentés (*close-kin-mark-recapture techniques*) ;

Identification des espèces (paragraphe d) du mandat)

6. prier instamment les Parties et les parties prenantes concernées de développer des outils d'intelligence artificielle, génétiques et isotopiques pour l'identification des espèces de requins et de raies, de leurs parties et produits, ainsi que de leurs origines géographiques, à différents stades de la chaîne d'approvisionnement ;
7. inviter les Parties et les organisations à soumettre des séquences génétiques de requins et de raies, provenant de spécimens de référence ou d'études scientifiques, à des bases de données en libre accès telles que le Barcode of Life Data System (BOLD) et le National Center for Biotechnology Information (NCBI), en tenant compte du rapport de la FAO sur les technologies génétiques pour les pêches et l'aquaculture² ;

¹ <https://user.cites-endf.org>

² <https://www.fao.org/documents/card/en/c/cc1236en;%20>

Besoins en matière de capacités (paragraphe e) du mandat)

8. prier instamment les Parties d'envisager d'inclure un éventail plus large de secteurs dans leurs activités de renforcement des capacités, incluant les pêcheurs, les médias, les agents de lutte contre la fraude, les membres du système judiciaire et d'autres entités pertinentes ;

Autres questions pertinentes

9. examiner les circonstances dans lesquelles il serait approprié que le processus d'Étude du commerce important inclue des combinaisons pays/espèces à un niveau taxonomique plus élevé ou avec une portée géographique plus large ;
10. encourager les autorités CITES nationales à collaborer avec les autorités nationales de la pêche pour vérifier les débarquements et le commerce international de requins et de raies (espèces, volumes, etc.) ;
11. encourager les Parties à informer le Secrétariat de tous les quotas d'exportation volontaires, y compris les quotas d'exportation zéro, les ACNP négatifs et les interdictions nationales de capture de requins et de raies afin de faciliter davantage le respect général de la CITES et l'application par tous les acteurs du commerce ;
12. noter l'importance des données biologiques pour l'évaluation des stocks de requins et de raies, et que le transport d'échantillons scientifiques ainsi que le soutien à la recherche scientifique devraient être autorisés même lorsqu'un ACNP négatif est émis et qu'il en résulte un avis négatif pour l'autorisation du commerce ;
13. noter que le processus de l'Étude du commerce important porte sur un nombre limité de combinaisons espèce/pays choisies, et que, dans le cas des espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES qui sont très mobiles et/ou qui ont des stocks partagés gérés à l'échelle régionale par une seule organisation régionale de gestion des pêches, le processus pourrait être plus efficace s'il portait sur un plus large groupe de Parties, y compris à l'échelle du bassin océanique ;
14. inviter les Parties à répondre à la notification mentionnée au paragraphe 16 a) ainsi qu'à la notification aux Parties n° 2023/050, *Demande d'informations sur les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale* ;
15. inviter le Comité permanent à :
 - a) prier instamment les Parties de déclarer le commerce des requins et des raies en utilisant les termes et unités préférés (tels qu'identifiés dans les dernières lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES) au niveau de l'espèce, et d'envisager l'ajout de termes spécifiques aux taxons pour faciliter la déclaration ;
 - b) examiner les implications du nombre limité de codes SH spécifiques aux espèces disponibles dans le cadre du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;
 - c) demander aux Parties d'adopter des classifications nationales plus complètes basées sur la nomenclature du Système harmonisé de l'OMD ;
 - d) prier instamment les Parties d'utiliser les codes SH disponibles lors de la déclaration des échanges dans les rapports annuels sur le commerce ;
 - e) envisager l'élaboration de nouveaux mécanismes numériques de rapport et de traçabilité ; et
 - f) envisager l'utilisation appropriée des permis pré-Convention pour les différents types de produits de requins et de raies ;
16. inviter le Secrétariat à :
 - a) publier une autre notification aux Parties, conformément à la décision 19.224, paragraphe a), et rendre compte des réponses reçues lors de la prochaine session du Comité pour les animaux ;

- b) examiner les questions soulevées concernant le décalage apparent entre le commerce des produits des requins inscrits aux Annexes de la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce que l'on pourrait attendre compte tenu des informations sur les captures des espèces inscrites aux Annexes disponibles dans le document d'information AC32 Inf. 3, en application de la décision 19.223 paragraphe c) ; et
- c) envisager la possibilité d'inclure les lieux de capture, au minimum par bassin océanique, des requins et des raies dans les rapports annuels, ainsi que l'amendement des lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels de la CITES.